

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

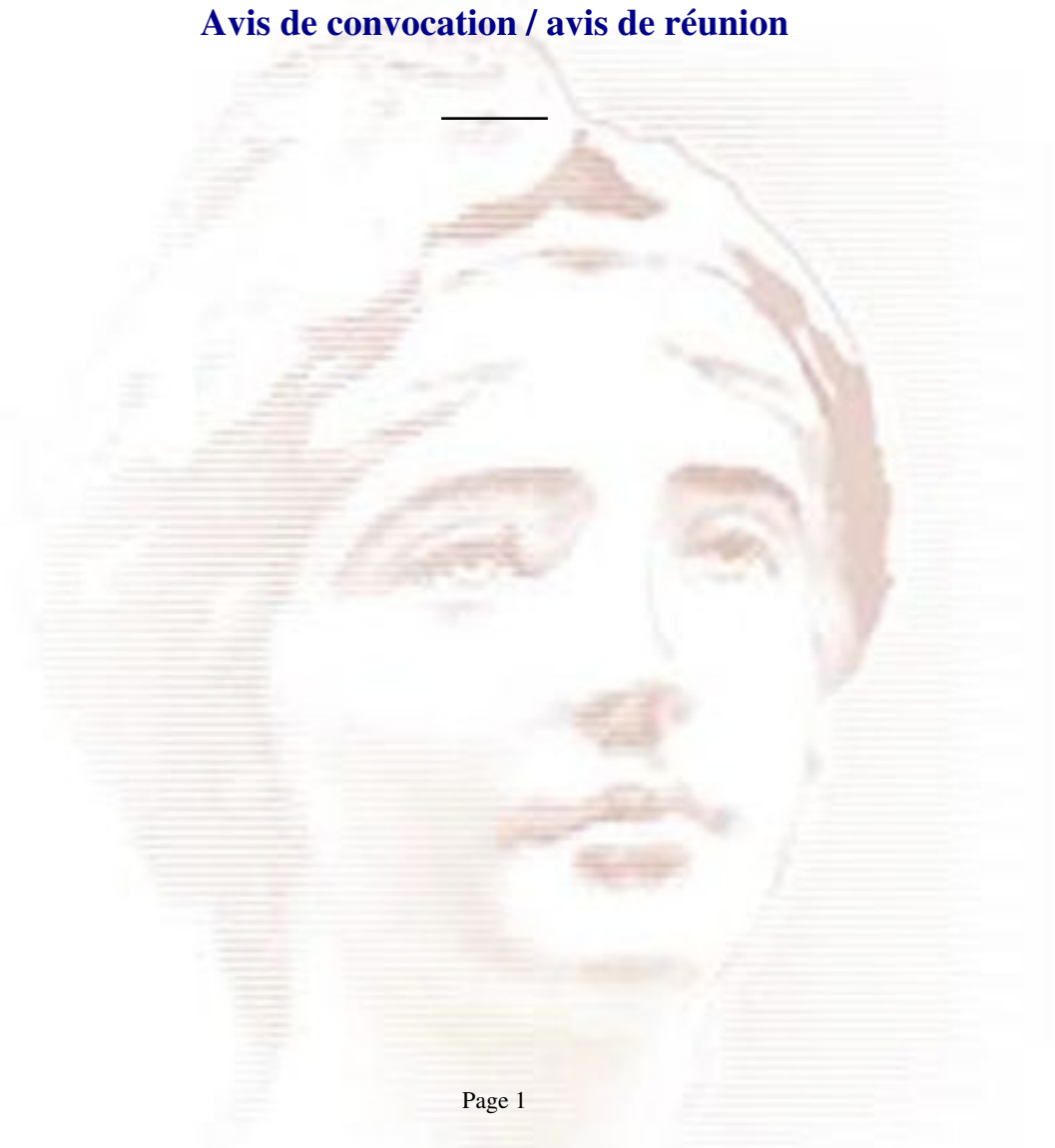
DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



TECHNICOLOR

Société Anonyme au capital de 2 358 245,55 €
Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris
333 773 174 R.C.S. Paris
(la « Société »)

Rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation de l'Assemblée générale mixte du 30 juin 2022, publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n°62 du 25 mai 2022, avis N°2202182

Les actionnaires de la Société convoqués à l'Assemblée générale du 30 juin 2022 sont informés que l'avis de réunion valant avis de convocation n°2202182, bulletin n°62 paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire du 25 mai 2022, est modifié de la manière suivante, aux fins de correction d'erreurs matérielles :

Dans le titre de la 15^{ème} résolution, il faut lire :

Approbation des éléments **fixes et variables** composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Mme Anne Bouverot, Présidente du Conseil d'administration

Dans le titre de la 16^{ème} résolution, il faut lire :

Approbation des éléments **fixes et variables** composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à M. Richard Moat, Directeur général

Dans le texte de la 23^{ème} résolution, il faut lire :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article **L. 225-209L. 22-10-62** du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, et dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de 24 mois, tout ou partie des actions rachetées par la Société dans le cadre de l'autorisation adoptée par cette Assemblée générale ordinaire dans sa 20^{ème} résolution, et de réduire corrélativement le capital social.

[...]

Dans le texte de la 25^{ème} résolution, il faut lire :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, ~~L. 225-148~~ et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre au public à l'exception de celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros (ou la contre-valeur en autre devise ou unité monétaire pour les valeurs mobilières autres que les actions) ; il est précisé que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue et que des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées à l'article **L. 225-148L. 22-10-54** du Code de commerce ;

[...]

7. prend acte du fait que, conformément à l'article ~~L. 225-136-1~~^{alinéa 1}L. 22-10-52 du Code de commerce :

[...]

Dans le texte de la 26^{ème} résolution, il faut lire :

[...]

7. prend acte du fait que, conformément à l'article ~~L. 225-136-1~~^{L. 22-10-52} du Code de commerce :

[...]

Dans le texte de la 29^{ème} résolution, il faut lire :

[...]

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de sociétés tierces, lorsque les dispositions de l'article ~~L. 225-148~~^{L. 22-10-54} du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ;

[...]

Dans le texte de la 30^{ème} résolution, il faut lire :

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-1 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles ~~L. 3332-18~~^{L. 3332-1} et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, ~~le pouvoir~~^{la compétence} de décider une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil de procéder à une telle opération, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le plafond global d'émission visé à la 32^{ème} résolution, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

[...]

Il est précisé que l'ensemble des autres termes publiés dans l'avis de réunion valant avis de convocation n°2202182, bulletin n°62 paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoire du 25 mai 2022, reste inchangé.

Le Conseil d'administration